

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
cité administrative
Bât A
24016 Perigueux

Perigueux, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BERNARD DUMAS SAS

Le bourg
2 rue de la Papeterie
24100 Creysse

Références : DD/UbD24-47/168/2025

Code AIOT : 0005200064

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement BERNARD DUMAS SAS implanté Usine de Creysse 24100 Creysse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERNARD DUMAS SAS
- Usine de Creysse 24100 Creysse
- Code AIOT : 0005200064
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Bernard Dumas est une papeterie spécialisée dans la production industrielle de papiers techniques et spéciaux à base de microfibres de verre. Elle produit des papiers pour :

- les séparateurs de batterie : ces papiers sont placés entre les électrodes positive et négative des batteries pour jouer le rôle de séparateur ;
- les médias filtrants : ces papiers fins sont adaptés au plissage pour réaliser une filtration d'air à haute performance.

Pour chacun d'eux, la société Bernard DUMAS fabrique différentes gammes de produits en fonction de leur utilisation future (papier de différentes épaisseurs, de différentes compositions, etc.).

Les marchés pour les séparateurs de batterie sont l'automobile notamment pour les technologies Start&Stop, le domaine militaire, la télécommunication et l'informatique.

Les marchés pour les médias filtrants sont entre autres les salles blanches d'hôpitaux, les domaines du nucléaire, de l'agroalimentaire, et les industries pharmaceutiques.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
5	5. Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
6	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé des mesures de suppression des PFAS. Il est entrain de chercher des solutions alternatives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée :
L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats :
Les résultats des analyses ont bien été transmis à l'inspection des installations classées, via l'outil GIDAF, ainsi que les rapports d'analyse des laboratoires ayant réalisés les contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32										
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L										
Prescription contrôlée :										
4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]										
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l										
Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.										
Constats :										
Les résultats obtenus pour les PFOS sont les suivants:										
<table border="1"><thead><tr><th></th><th>1ere campagne</th><th>2nde campagne</th><th>3eme campagne</th><th>VLE</th></tr></thead><tbody><tr><td>PFOS</td><td>< 0.1 µg/l</td><td>< 0.1 µg/l</td><td>< 0.1 µg/l</td><td>25 µg/l</td></tr></tbody></table>		1ere campagne	2nde campagne	3eme campagne	VLE	PFOS	< 0.1 µg/l	< 0.1 µg/l	< 0.1 µg/l	25 µg/l
	1ere campagne	2nde campagne	3eme campagne	VLE						
PFOS	< 0.1 µg/l	< 0.1 µg/l	< 0.1 µg/l	25 µg/l						
Les résultats obtenus sont conformes.										

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant a établi une liste des différents produits présent dans l'établissement. Il a ensuite interrogé ses fournisseurs afin d'identifier ceux qui contiennent des PFAS.

Ce recensement a permis d'identifier les produits suivants ainsi que les PFAS qu'ils contiennent :

- résine fluoré AG E061: Fluoropolymer (fluorinated méthacrylate polymer (SCFP)). Cette molécule est présente dans les produits de filtration.
- graisse: polytétrafluoroéthylène (PTFE) et Perfluoropolyalkyl Ether (PFPAE)
- lubrifiant: polytétrafluoroéthylène (PTFE)

La graisse et le lubrifiant sont utilisés dans le cadre de l'entretien des machines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

Aucun plan d'action n'a été défini par l'exploitant.

Toutefois, l'exploitant a décidé d'arrêter d'utiliser la résine fluoré à la fin de l'année 2025.

Concernant la graisse et le lubrifiant contenant des PFAS, l'exploitant va contacter ses fournisseurs afin de trouver des substituts qui ne contiennent pas des PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise un plan d'action.

De plus, dès que la résine fluorée ne sera plus utilisée, l'exploitant réalisera de nouvelles mesures afin de vérifier la diminution des taux d'AOF et/ou de PFAS dans ses rejets aqueux. Parallèlement, l'exploitant poursuit ses recherches pour la mise en place de substituts ne contenant pas de PFAS.

Pour rappel, il est attendu la suppression, à défaut la réduction maximale à un coût économiquement acceptable, de toutes les substances PFAS utilisées sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 5 : 5. Mesures d'investigation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

En septembre 2024, l'exploitant a réalisé des nouvelles mesures portant, uniquement, sur le paramètre AOF au droit du point de rejet mais, également, en amont au niveau du point de prélèvement.

Les résultats montrent l'absence d'AOF au niveau du point de prélèvement et une concentration de 2.1 µg/l au droit du point de rejet.

Ces résultats démontrent que les PFAS présents dans les rejets proviennent bien de la société Bernard Dumas.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : 7. Mesures de surveillance****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

Constats :

Pour l'instant, il n'existe pas de laboratoire pouvant quantifier les PFAS présents dans l'établissement (SCFP, PTFE et PFPAE).

En attendant, l'exploitant propose de mettre en place un suivi du paramètre AOF au droit du point de rejet des eaux de process avec une fréquence d'analyse d'une fois par mois.

Type de suites proposées : Sans suite